

BGer 1C_139/2010 vom 21. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_139_2010

FR: TF 1C_139/2010 du 21 juin 2010

IT: TF 1C_139/2010 del 21 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public est ouvert, conformément à l' art. 82 let. a LTF , contre les décisions rendues dans les causes de droit public. Tel est le cas de la présente cause en tant qu'elle porte sur l'application de la législation cantonale sur la protection des données, et les rapports de cette dernière avec le droit de procédure administrative.

E. 1.1

La contestation a certes pour cadre général les contestations relatives aux nouvelles classifications des fonctions et aux avenants proposés par l'Etat de Vaud aux contrats de travail. L' art. 83 let . g LTF n'en est pas pour autant applicable, car la décision de première instance a été rendue par le Préposé cantonal à la protection des données et a trait exclusivement à cette matière.

E. 1.2

La FSF a participé à la procédure devant le Tribunal cantonal (art. 89 al. 1 let. a LTF). Selon la jurisprudence, une association peut agir par la voie du recours en matière de droit public en vue de sauvegarder les intérêts de ses membres, quand bien même elle n'est pas elle-même directement touchée par l'acte entrepris. Il faut notamment qu'elle ait la personnalité juridique et que la défense des intérêts de ceux-ci figure parmi ses buts statutaires. En outre, ses membres doivent être personnellement touchés par l'acte litigieux, du moins en majorité ou en grand nombre (ATF 130 I 26 consid. 1.2.1 p. 30 et la jurisprudence citée). En tant qu'organisation faîtière, la FSF a pour membres des associations d'employés de l'administration ou d'institutions parapubliques. Elle a pour but la défense et la promotion des intérêts des salariés de l'Etat de Vaud. Compte tenu du nombre de recours déposés (ou retirés) dans le cadre des changements de classifications salariales, il est vraisemblable que les associations membres de la FSF auraient elles-même qualité pour recourir. C'est du moins ce que retient l'arrêt attaqué, et rien ne permet de mettre en doute cette appréciation. La recourante peut donc se voir reconnaître la qualité pour agir.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours a été interjeté dans les formes et le délai utiles contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale. Il est recevable en tant que recours en matière de droit public, ce qui rend irrecevable le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 2

Dans son argumentation principale, la recourante estime que la CDAP n'avait pas à appliquer la LPA/VD aux recours encore pendants: le SPEV n'était pas une autorité judiciaire, mais une simple "boîte à lettres" de l'autorité compétente, soit la future

commission instituée par le décret. En refusant d'appliquer la LPrD, la cour cantonale aurait violé "un droit constitutionnel de la recourante et ceci sans base légale, ni intérêt public et sans prendre en compte le principe de la proportionnalité".

E. 2.1

Appelé à revoir, comme en l'espèce, l'application faite d'une norme cantonale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable ou en contradiction manifeste avec la situation effective, ou encore si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4; 134 II 124 consid. 4.1 p. 133; 133 II 257 consid. 5.1 p. 260), ce qu'il revient à la recourante de démontrer conformément aux exigences de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

E. 2.2

Selon l'art. 3 al. 3 let. b LPrD, la loi ne s'applique pas aux procédures civiles, pénales ou administratives. Comme le relève la recourante elle-même, cette exclusion a pour but d'éviter un concours entre les normes générales sur la protection des données et les dispositions spécifiques du droit cantonal de procédure administrative, en l'occurrence la LPA/VD qui contient ses propres règles, en particulier sur la communication aux parties ou entre autorités (art. 7 et 31 LPA /VD), sur le droit d'être entendu (art. 33 ss LPA /VD), les échanges d'écritures (art. 81 LPA /VD), l'obligation de collaborer à l'établissement des faits (art.30 LPA /VD) les communications à la presse (art. 38 LPA /VD) et la notification des décisions (art. 44 LPA /VD). Cette exception correspond à celle de l' art. 2 al. 2 let . c LPD, instituée pour les mêmes motifs (cf. ROSENTHAL/JÖHRI Handkommentar zum DSG, Zurich 2008, n° 32 ad art. 2; Basler Kommentar DSG, 2ème éd. 2006, n° 27 ad art. 2).

E. 2.3

La CDAP a considéré que le dépôt du mémoire de recours marquait l'ouverture de la procédure et la litispendance. La recourante ne conteste pas cette appréciation. Celle-ci suffit pour justifier l'application de la LPA et d'exclure, en conséquence, celle de la LPrD. Dans cette optique, dès l'instant où une procédure de recours administratif était pendante, peu importait quelle autorité était habilitée à recevoir les recours pour le compte de la commission. Peu importe également que le SPEV ait agi comme simple boîte aux lettres ou comme autorité administrative disposant de certaines compétences.

L'arrêt attaqué, qui refuse d'appliquer la LPrD aux procédures pendantes, apparaît conforme au texte et au but de la réglementation et ne souffre par conséquent d'aucun arbitraire. Les prétentions découlant de la LPrD ne pouvait dès lors, logiquement, se rapporter qu'aux procédures définitivement terminées, en particulier par un retrait du recours.

L'argumentation principale de la recourante doit par conséquent être écartée.

E. 2.4

La recourante invoque également en vain les dispositions constitutionnelles relatives à la protection de la sphère privée (art. 13 al. 2 Cst. et 15 Cst./VD), ainsi que les principes de la séparation des pouvoirs et de l'égalité de traitement. Son argumentation se rapporte à l'application qu'a faite le SPEV de l' art. 7 LPA /VD. Or, comme cela est relevé ci-dessus, c'est sans arbitraire que la cour cantonale a restreint son examen à la LPrD et refusé

d'examiner la contestation sous l'angle de la LPA/VD, dès lors que cette question n'était pas de la compétence du préposé à la protection des données. Le grief de la recourante est dès lors irrecevable (faute de décision de dernière instance cantonale) en tant qu'il concerne les procédures pendantes, et sans objet en tant qu'il concerne les recours retirés, puisque la recourante a obtenu gain de cause sur ce point.

Contrairement à ce que soutient la recourante, les personnes intéressées ne sont pas privées de tout moyen pour mettre fin à un traitement prétendument illicite de données; ils doivent pour ce faire s'adresser en premier lieu à l'autorité saisie de la cause, soit le TriPAC tant que la commission n'est pas constituée. Seule cette autorité est actuellement à même de décider si l'établissement et la transmission de certaines données étaient ou non justifiés par les besoins de la procédure pendante devant elle.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.